Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 029-212900583-20260422-20260492-DE

Feuillet 2026-141

CONSEIL MUNICIPAL du 21 AVRIL 2026

Délibération n° 202604-9.2

L'an deux mille vingt-six, le 21 avril à dix-huit heures et trois minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 3 avril 2026, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno MERRIEN, Maire.

La séance, commencée à 18h03, s'est terminée à 21h02.

Madame Clarisse MORVAN est élue secrétaire de séance.

Etaient présents :

MERRIEN Bruno	FREDOU Anne	
BACCON Cindy		
CAMPREDON Virginie	GOSSET Alain	
CARAMARO Laure	GUEGUEN Valérie	MORVAN Clarisse
CHANDELIER Joël	GUILLOU Daniel	PIGUEL LOZAC'H Jean-Michel
CORNEC Gildas	JAN Christine	REMOND Christelle
de MONTECLER Paul	JEZEQUELLOU Jean-Loïc	SAVINA Véronique
	KALITA Olivier	SIMON Maxime
ESNAULT Vincent	LE CAIN Laurent	SMIS Peter
ETESSE Sandrine	LE FLOCH Catherine	TABARLY Cécile
EVEN Marie-Christine	LE GOARDET Marie-Thérèse	

Absent excusé ayant donné pouvoir :

DESBOIS Cécile	à	GUEGUEN Valérie
GARCIA Anna	à	LE GOARDET Marie-Thérèse
LE GOFF Roger	à	CARAMARO Laure
MERRIEN Alain	à	de MONTECLER Paul
LINTANF Maël	à	ETESSE Sandrine
TOUCHARD Francis	à	BACCON Cindy

FORMATION DES ELUS

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2123-12 et suivants,

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur concernant le droit à la formation des élus ;

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 029-212900583-20260422-20260492-DE

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant qu'un congé de formation d'une durée de 24 jours au total pour la durée du mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont par ailleurs la qualité de salarié, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu salarié du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant qu'il est proposé de fixer 2 axes prioritaires de formation :

- Les fondamentaux répondant aux besoins collectifs : le statut de l'élu, les fondamentaux de l'action publique locale, le budget et les finances locales, conduite de projet, etc.,

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions (finances publiques, et l'efficacité personnelle (prise de parole en public, la position de l'élu, bureautique et médias, etc.).

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal (enveloppe indemnitaire plus majorations), sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Considérant que les seuls les frais d'enseignement sont compris dans ce budget,

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est proposé d'inscrire 15 000 € à la ligne 65315,

Après en avoir délibéré, à la majorité (4 abstentions : M. Guillou, M. Jezequellou, Mme Le Floch, Mme Savina)

- décide de retenir les 2 axes de formation proposés,

- décide de valider le montant des crédits alloués à la formation des élus,

- autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 029-212900583-20260422-20260492-DE

- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses,

- Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Fouesnant, le 22 avril 2026

La Secrétaire de séance	Le Maire,
Clarisse MORVAN	Bruno MERRIEN